

Sommaire

Congé de longue maladie (CLM) du fonctionnaire:

1. Dans quel cas êtes-vous placé en CLM ?	1
2. Quelle est la durée du CLM ?.....	1
3. Comment le CLM est-il rémunéré ?	1
4. Comment demander sa mise en CLM ?.....	2
5. Quels sont les effets du CLM sur votre carrière ?	2
6. Quelles sont vos obligations pendant votre CLM ?.....	2
7. Que se passe-t-il en fin de congé ?	3
8. Quelles sont les maladies pouvant donner lieu à un CLM ?	3
9. Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLM.....	3
a) Vous devez fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise.....	3
b) Lorsque vous avez été en CLM pendant la durée maximum de 3 ans, votre reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du conseil médical.....	3
i. Avis favorable à votre reprise du travail.....	3
ii. Avis défavorable à votre reprise du travail sur vos fonctions antérieures.....	3

1. Dans quel cas êtes-vous placé en CLM ?

Si vous êtes en [activité ou en détachement](#), vous pouvez être placé en congé de longue maladie (CLM) si vous êtes atteint d'une maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés.

Vous pouvez être placé en CLM, que vous soyez fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées [par arrêté](#) .

Toutefois, cette liste n'est pas limitative : un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du [conseil médical](#).

La mise en CLM *intervient* à votre demande (*demande d'octroi de CLM*) (*remarques SNEP en italiques*)

Votre mise en CLM peut aussi intervenir à la demande de votre administration employeur si, au vu d'une attestation du médecin du travail ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, votre état de santé pourrait justifier votre mise en congé.

2. Quelle est la durée du CLM ?

La durée du CLM est de **3 ans maximum**.

Le CLM peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical.

Si la demande de CLM est présentée pendant un [congé de maladie ordinaire \(CMO\)](#), la 1^{re} période de CLM part du jour de la 1^{re} constatation médicale de la maladie.

Le CMO est requalifié en CLM. (*le temps passé en congé maladie depuis la date de la constatation compte dans l'année de CLM*)

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris vos fonctions pendant au moins 1 an.

3. Comment le CLM est-il rémunéré ?

Votre [traitement indiciaire](#) vous est versé intégralement pendant 1 an, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

[L'indemnité de résidence](#) et le [supplément familial de traitement \(SFT\)](#) vous sont versés en intégralité pendant toute la durée de votre CLM si vous percevez ces éléments de rémunération.

Si vous percevez une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) : *Certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières ouvrent droit à un complément de rémunération appelé nouvelle bonification indiciaire (NBI). La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires*) Elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire, tant que vous n'êtes pas remplacé dans vos fonctions.

Elle peut donc vous être versée intégralement pendant 1 an, puis réduite de moitié les 2 années suivantes si vous n'êtes pas remplacé.

Vos primes et indemnités cessent de vous être versées.

Toutefois, si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises.

À savoir Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par votre administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour vous rendre à ces examens sont pris en charge par votre administration.

4. Comment demander sa mise en CLM ?

Vous devez adresser à votre administration une demande de CLM, accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant. Votre médecin traitant adresse directement au secrétariat du [conseil médical](#) un résumé de ses observations et toute pièce justifiant votre situation.

Votre demande de CLM est soumise à l'avis du conseil médical.

Lors de l'instruction de votre dossier, le conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Le médecin du travail de votre administration est informé de la réunion du conseil médical.

Il peut demander la communication de votre dossier médical et peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion sans participer au vote.

Le conseil médical vous transmet son avis et le transmet également à votre administration.

Tant que vous n'avez pas épuisé la période d'un an de CLM rémunérée à plein traitement, le renouvellement de votre CLM est accordé par votre administration sans que le conseil médical soit saisi.

Vous devez pour cela adresser à votre administration (*remarque SNEP **au moins deux mois** avant la fin de la période précédemment accordée, même si aucun délai n'est mentionné dans la réglementation en vigueur*), certificat médical de votre médecin précisant que le congé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation (de 3 à 6 mois).

Votre administration vous soumet à un examen par un médecin agréé au moins une fois au cours de cette période d'un an de CLM rémunéré à plein traitement.

Si vous refusez de vous y soumettre, votre rémunération ne vous est plus versée.

Lorsque vous avez épuisé la période d'un an de CLM rémunérée à plein traitement, le renouvellement de votre congé est soumis à l'avis du conseil médical.

5. Quels sont les effets du CLM sur votre carrière ?

Le temps passé en congé de longue maladie est sans effet sur vos droits à avancement (d'échelon et de grade).

Il est également sans effet sur votre retraite.

Le temps passé en congé de longue maladie ne réduit pas vos droits aux congés suivants :

- [Congés annuels](#)
- Congé de [maternité](#) ou d'[adoption](#)
- [Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)
- [Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)
- Congé de formation professionnelle
- [Congé de solidarité familiale](#)
- [Congé de proche aidant](#)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité si vous êtes représentant du personnel au CHSCT
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées
- [Congé de représentation d'une association](#)
- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle
- Congé pour exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service nation

6. Quelles sont vos obligations pendant votre CLM ?

Pendant votre congé de longue maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de résidence
- Informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

Votre rémunération est rétablie à partir du jour où vous cessez tout travail non autorisé ou vous vous soumettez aux visites de contrôle.

Le temps pendant lequel le versement de votre rémunération a été interrompu compte dans la période de CLM en cours.

7. Que se passe-t-il en fin de congé ?

Si vous êtes atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un [congé de longue durée \(CLD\)](#), vous pouvez demander à être placé en CLD, à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement ou à la fin de vos droits à congé de longue maladie.

8. Quelles sont les maladies pouvant donner lieu à un CLD ?

Vous pouvez être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes :

- Cancer
- Déficit immunitaire: Insuffisance des moyens de défense de l'organisme à le protéger contre les bactéries, virus ou parasites grave et acquis
- Maladie mentale
- Tuberculose
- Poliomyélite

9. Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLM

- a) Vous devez fournir seulement un certificat médical d'aptitude à la reprise.
- b) Lorsque vous avez été en CLM pendant la durée maximum de 3 ans, votre reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

Il en est de même si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou si vous avez été mis d'office en CLM.

- i. Avis favorable à votre reprise du travail

Vous reprenez votre activité.

Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé si nécessaire.

Le paiement du demi-traitement est maintenu si nécessaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

En cas de refus de rejoindre votre poste de travail sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

- ii. Avis défavorable à votre reprise du travail sur vos fonctions antérieures : vous êtes titulaire

Vous pouvez bénéficier d'une [période de préparation au reclassement](#) ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail et que vous n'avez pas droit à un CLD, vous pouvez être placé en [disponibilité d'office](#) si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la [retraite pour invalidité](#) quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Le paiement du demi-traitement est maintenu si nécessaire jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

En cas de refus du ou des postes proposés sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.